



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Poitiers, le 20 MARS 2026

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président

De la communauté d'agglomération de
Grand Châtellerauld

78 boulevard Blossac

86106 CHATELLERAULT

Affaire suivie par :

Secrétariat de la CDPENAF

Service Agriculture et Espace Rural

Unité Gestion Durable de l'Espace Rural

Tél. : 05.49.03 13 58

Courriel : ddt-cdpenaf@vienne.gouv.fr

Objet : saisine de la CDPENAF sur la révision du PLU de Pleumartin

Réf. : CDPENAF du 5 mars 2026

Par courrier du 22 décembre, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Vienne a été saisie de la révision du PLU de la commune de Pleumartin.

Votre dossier a été examiné à la séance du 5 mars 2026, la Commission ayant pu valablement délibérer.

- **Avis au titre de l'article L.112-1-1 du code rural (auto-saisine) sur le projet arrêté**

Avis favorable à l'unanimité sous réserves :

- sur le volet consommation d'espace : comptabiliser l'ensemble des secteurs
- de compléter l'évaluation environnementale sur les STECAL (Enjeux zones humides, biodiversité et consommation d'espaces)

- **Avis au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur la délimitation des STECAL**

Stecal Nt : avis favorable à l'unanimité sous réserve de compléter l'évaluation environnementale sur le volet zones humides.

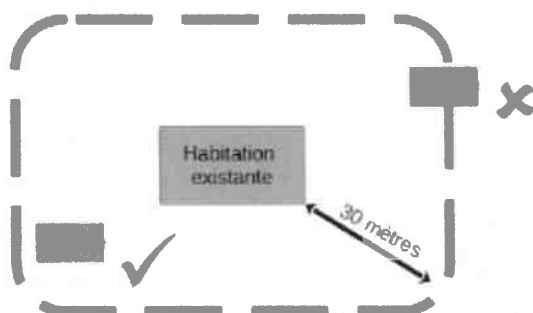
Stecal Nta : avis favorable à l'unanimité sous réserve d'analyser si le projet engendre de la consommation d'espace et de réaliser l'évaluation environnementale de ce secteur notamment pour le boisement qui pourra être exclu du STECAL.

Stecal Ac Le Faquet : avis favorable à l'unanimité

Stecal Ac le Charreau et le Chilauly : avis favorable à l'unanimité sous réserve d'intégrer l'évaluation environnementale, de comptabiliser la consommation d'espace et d'évaluer l'impact sur le boisement pour le secteur du Charreau et sur l'espace au nord pour le Chilauly qui pourront être exclus du STECAL.

- Avis au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme portant sur le règlement des zones agricoles et naturelles (extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants)

Avis favorable unanime sous réserve de modifier le schéma du règlement en ajoutant la mention « schéma à valeur opposable »



Proposition de schéma à titre d'exemple

Pour toute question complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service habitat, urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires qui suit votre dossier.

Le directeur
départemental
des territoires
Benoît PRÉVOST REVOL
Benoît PRÉVOST REVOL